
Commune de Caudry

Annexe 2 au formulaire d'examen au cas par cas

Règlement article UF10 avant-après

Janvier 2023

SAS UrbYcom
Aménagement & Urbanisme

85 Espace Neptune
Rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT

Tel. 03 62 07 80 00
Fax. 03 62 07 80 01
Mail. contact@urbycom.fr

L'article UF10 relatif aux règles de hauteur des constructions est ajusté selon l'objectif de la procédure.

	AVANT	APRES
Zone UF	<p>Article UF 10 – Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixé à 18 mètres.</p> <p>Par ailleurs dans la zone UF la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation admise, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixée à 6 mètres à l'égout du toit.</p>	<p>Article UF 10 – Hauteur maximale des constructions</p> <p>La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixé à 30 mètres.</p> <p>Par ailleurs dans la zone UF la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation admise, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixée à 6 mètres à l'égout du toit.</p>